

# LES ABANDONS DE POSTE DANS LA MAGISTRATURE LORS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE <sup>1</sup>

KRISTEN PETERS \*

EN MAI 1940, SUITE À L'INVASION DES TROUPES ALLEMANDES, LA BELGIQUE CONNAÎT UNE VAGUE D'EXODE SANS PRÉCÉDENT. L'EFFROI FACE À L'AVANCÉE RAPIDE DES TROUPES ENNEMIES, LES MAUVAIS SOUVENIRS DE L'OCCUPATION DE 1914, AINSI QUE LA DÉSORGANISATION DES INSTITUTIONS LOCALES SONT DES FACTEURS QUI CONTRIBUENT À UNE PANIQUE COLLECTIVE, POUSSANT PRÈS DE LA MOITIÉ DE LA POPULATION À FUIR VERS L'OUEST <sup>2</sup>.

À L'INSTAR DU MOUVEMENT D'EXODE, DE NOMBREUX FONCTIONNAIRES ET TITULAIRES DE FONCTIONS PUBLIQUES PRENNENT LA FUITE ET QUITTENT LEUR POSTE. LE LÉGISLATEUR AVAIT POURTANT TENTÉ DE PRÉVENIR CE MOUVEMENT, EN INSTAURANT UNE LOI PÉNALISANT L'ABANDON DE POSTE DANS LES PROFESSIONS PUBLIQUES EN TEMPS DE GUERRE.

LE PHÉNOMÈNE DE L'ABANDON DE POSTE EST ENCORE TRÈS PEU CONNU. POUR EN SAVOIR PLUS, NOUS NOUS PROPOSONS D'ÉtudIER LE COMPORTEMENT D'UN CORPS PROFESSIONNEL ET SOCIAL CIRCONSCRIT : LA MAGISTRATURE.

Corps élitare, privilégié, relativement renfermé sur lui-même et avec généralement une haute perception de sa propre fonction et de son devoir envers la population belge et le Roi, la magistrature compte en son sein, en mai 1940, des réfractaires à la loi de prévention à l'abandon de poste. Ni la connaissance de ladite loi et des conséquences que peut avoir l'éloignement des fonctions judiciaires, ni la crainte d'un jugement par des pairs n'a empêché certains de prendre la décision de fuir le pays.

La peur des magistrats qui fuient devant l'ennemi est manifeste; d'autant plus qu'ils sont bien au courant du risque d'affronter des conséquences négatives de leur acte à leur retour. De surcroît, la période d'exil se caractérise souvent par des conditions d'existence précaires. En même temps, les magistrats fugitifs transgressent délibérément la loi et délaissent une fonction qui sert à sauvegarder l'ordre public, en un temps chaotique. Ils n'abandonnent pas seulement la population, mais aussi leurs pairs qui se voient alors confrontés à la difficulté d'assurer le service judiciaire malgré un manque d'effectifs parfois considérable. Quel a dès lors été la réaction des collègues au retour des fuyards ? Ces derniers ont-ils pu réintégrer le corps de la magistrature ou leur carrière a-t-elle été compromise par la décision de fuir au printemps 1940 ? Les magistrats ont-ils été

---

1 Nous tenons à remercier le Pôle d'attraction interuniversitaire (PAI) pour le financement de nos recherches, Mélanie Bost, Alain Colignon, Fabrice Maerten et Xavier Rousseaux pour leurs conseils, ainsi qu'Anne-Marie Weisers et Eric Geerkens pour la correction de ce texte.

2 Cf. "Exil" et "Exode", in PAUL ARON & JOSÉ GOTOVITCH (dir.), *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, André Versaille, 2008, p. 176-183; MAX LAGARRIGUE & BÉNÉDICTE ROCHET, *1940, La Belgique du repli, Histoire d'une petite Belgique dans le Sud-Ouest de la France*, Charleroi, 2005; JEAN VANWELKENHUYZEN & JACQUES DUMONT, *1940, le Grand Exode*, Bruxelles, RTBF éditions, 1983.

nombreux à avoir quitté leur fonction ? Ont-ils été sanctionnés pour abandon de poste, et dans l'affirmative, par quelles mesures ? Quel a été l'impact de leur absence sur la vie judiciaire ?

Nous analyserons dans cette contribution les cas d'abandon de poste dans l'arrondissement de la Cour d'appel de Gand. Ce choix est guidé par la disponibilité des sources. Les archives du parquet de la Cour d'appel de Gand contiennent un fonds "de guerre" qui permet d'apporter toute une série de réponses<sup>3</sup>, alors qu'en ce qui concerne les deux autres ressorts – Bruxelles et Liège – les archives sont de loin plus lacunaires<sup>4</sup>.

Malgré l'ampleur du phénomène d'abandon de poste en 1940, on ne s'interroge pratiquement plus sur ce point dans le discours de l'immédiat après-guerre. Face à des problèmes alors plus urgents tels que les procès contre les inciviques et les problèmes socio-économiques présents, l'infraction de l'abandon de poste ne reçoit plus beaucoup d'attention, d'autant plus que quasiment la totalité des cas a déjà été jugée pendant l'occupation. Face au manque d'effectifs dans la magistrature de l'après-guerre, il semble plus opportun, pour une majorité des magistrats, de stabiliser le corps et de rétablir le sentiment d'union et d'ordre plutôt que de s'interroger encore sur l'abandon de poste.

S'il en est donc rarement question après la Libération, l'abandon de poste est aussi très peu utilisé comme un argument pour dévaloriser l'attitude de la magistrature sous l'occupation. On constate – en analysant les dossiers personnels des magistrats<sup>5</sup> – que cet acte n'eut pratiquement jamais de conséquences sur la carrière ultérieure d'un magistrat. Inversement, le fait d'être resté en place durant l'occupation est assez fréquemment invoqué quand des individus sollicitent une promotion dans la magistrature. La décision de rester en fonction est ainsi utilisée comme une preuve du civisme et de l'attitude correcte prise durant l'occupation, et sert dès lors comme un argument pour favoriser une nomination.

Dans le discours de quelques porte-parole de la magistrature, l'idée selon laquelle l'attitude civique – voire héroïque – ait dominé dans la corporation est soulignée. L'argument d'un taux faible d'abandons de poste est alors utilisé pour conforter cette

3 Archives de l'État à Beveren, Parquet général de Gand [Archiefblok 2002 A (1919) 1940-1946], n° 1-273; Cf. KAREL VELLE, *Inventaris van het archief van Parket-generaal te Gent, Overdracht 2002 A [(1919) 1940-1946]*, Inventarissen n° 77, Rijksarchief te Beveren, Bruxelles, 2002.

4 Cet "état des lieux" archivistique pourrait être corrigé par des recherches dans le fonds des dossiers personnels des magistrats du Ministère de la Justice, non encore clôturées à ce jour. Les résultats complémentaires qui découleront de ces recherches seront inclus dans notre thèse de doctorat.

5 AGR, *Ministère de la Justice, Secrétariat général, Dossiers de nomination des magistrats et greffiers de l'ordre judiciaire, et des officiers ministériels, 1830-1953*; et AGR, *Ministère de la Justice, Secrétariat, Service du personnel de la magistrature, Dossiers des magistrats, 1953-1980*.



- Le second gouvernement Van Zeeland (juin 1936-octobre 1937), dans lequel figurait également François Bovesse en tant que ministre de la Justice. Un an auparavant, celui-ci avait décrété la loi qui stipulait les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre. Au milieu, Paul Van Zeeland. À sa droite, les ministres Hubert Pierlot et Emile Vandervelde. À la gauche de Bovesse, on reconnaît Henri De Man et Paul-Henri Spaak. (Photo CEGES, n° 41633)

idée. Joseph Jamar <sup>6</sup>, premier président émérite de la Cour de cassation, assure ainsi que les abandons de poste dans la magistrature auraient été rares en comparaison avec d'autres corps de métiers visés par le législateur belge : "Le mot d'ordre aux fonctionnaires et aux magistrats de rester à leur poste ne fut pas unanimement observé. Sauve qui peut ! Nombre de bourgmestres abandonnèrent leurs administrés, nombre de docteurs abandonnèrent leurs malades. (...) Dans l'ensemble, la magistrature ne faillit pas à son devoir. À côté de rares défaillances individuelles (5 à 6 % seulement sur l'ensemble des magistrats) il y eut parmi nous de beaux exemples de fermeté civique" <sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Pour la biographie de Joseph Jamar : FABRICE MAERTEN, *Fonds Jamar*, Bruxelles, CEGES, 2007, p. 1-4; NICOLAS HANSEN, *Un haut magistrat belge face à l'occupation. Joseph Jamar, Premier Président de la Cour de Cassation de 1940-1944*, mem. lic. UCL, Université catholique de Louvain, 2008.

<sup>7</sup> JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH JAMAR, *Mémoires de guerre, 1940-1944*, Manuscrit, s.d. (CEGES AB 778, p. 8-9).

Cette citation est un extrait des mémoires de guerre de ce haut magistrat émérite, texte destiné à la défense de son corps face à des accusations auxquelles elle fait face durant les années de l'après-guerre. Ces accusations émanent notamment de cercles se situant sur la gauche de l'échiquier politique, alors que la majorité des membres de la magistrature se situe au centre-droite.

Immédiatement après la Libération, les dissensions ne se font pas tellement remarquer. Des groupements de Résistance tels que la section judiciaire du Front de l'Indépendance, avec son organe *Justice Libre* continuent à exercer une influence politique certaine. Par exemple, en 1946 est fondé – à l'initiative de *Justice Libre* – un groupement de juristes sous le nom de “Renaissance Judiciaire” qui attire dans ses rangs des personnages d'opinions politiques diverses et émanant de toutes les professions juridiques mélangées<sup>8</sup>. Dans le premier numéro légal de *Justice Libre*, on rappelle déjà l'action dans la clandestinité par les mots : “Nous dénonçons les faiblesses, les abandons, la fuite devant les responsabilités (...)”<sup>9</sup>. L'abandon de poste est présenté comme l'une des formes de la médiocrité sous l'occupation.

Mais dans le contexte de la guerre froide, les clivages politiques s'exacerbent à nouveau. L'exemple de l'avocat général de la Cour d'appel de Bruxelles, le baron Adrien Van den Branden de Reeth – résistant éminent – montre qu'en 1948, une sympathie ouvertement affichée par un magistrat pour le communisme commence à poser de sérieux problèmes<sup>10</sup>. Dans la magistrature, au fur et à mesure que le vécu de la guerre s'éloigne, on se re-focalise sur le postulat traditionnel de la neutralité. C'est pour cela que la dissociation des milieux politiques se fait beaucoup plus ressentir ici que dans d'autres professions du droit. C'est dans ce contexte aussi que le premier président émérite Jamar essaye de montrer une image très favorable de l'attitude de la magistrature sous l'occupation et de justifier le choix des porte-paroles de l'époque pour une politique du moindre mal. Être resté en place malgré les difficultés devient ainsi un argument illustrant le bon comportement des magistrats.

C'est alors que Jamar énonce le chiffre de 38 abandons de poste dans le corps en question<sup>11</sup>. Et il ajoute que “l'obligation de rester à leur poste s'imposait aux magistrats plus encore qu'à tous autres, à raison de l'autorité et du prestige dont ils jouissaient”<sup>12</sup>. Sa vision des choses – selon laquelle le sens des responsabilités aurait été plus fort dans la magistrature qu'ailleurs – est-elle recevable ?

8 Cf. à ce propos un article intitulé “Et ‘Justice Libre’ continue”, in *Justice Libre*, n° 11, 12.1946.

9 Cf. “Justice Libre’ continue”, in *Justice Libre*, premier numéro légal, 3.1945, p. 1.

10 Cf. “Dossier disciplinaire du baron Adrien Van den Branden de Reeth” (AGR, Ministère de la Justice, Secrétariat général, Dossiers des magistrats, n° 2461); et “Dossier concernant le baron Van den Branden de Reeth” (AEBA, Tribunal de première instance de Bruxelles, Dossiers politiques, n° 156).

11 JAMAR, *Mémoires de guerre*, p. 37. Jamar ne cite malheureusement pas les sources pour ce calcul.

12 JAMAR, *Mémoires de guerre*, p. 36.

Grâce aux archives de guerre du Parquet de la Cour d'appel de Gand, l'inventaire des magistrats de ce ressort ayant quitté leur fonction en mai 1940 a pu être dressé<sup>13</sup>, et il permettra de répondre à ces questions.

Dans l'historiographie, les données relatives à l'abandon de poste sont inconnues. Le nombre total n'en a jamais été établi. Parmi toutes les fonctions pour lesquelles cet acte a été pénalisé, seule celle des bourgmestres a été placée sous la loupe des historiens<sup>14</sup>. Pour cette raison, nous avons choisi de tenter une comparaison entre l'abandon de poste dans la magistrature et chez les bourgmestres, autre fonction visée par la loi du 5 mars 1935.

### ***I. La législation belge concernant l'abandon de poste***

Dès 1935, une loi concernant les devoirs des fonctionnaires et autres titulaires d'une fonction publique en temps de guerre est promulguée<sup>15</sup>. Il s'agit de la 'Loi Bovesse', qui vise à promouvoir la continuité des services publics. Toute personne attachée à une institution publique est tenue de consacrer l'entièreté de son activité à l'accomplissement des ordres qui lui sont donnés par ses chefs hiérarchiques. L'article 4 de la loi prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an pour les personnes qui abandonnent leur poste sans ordre ou sans permission de l'autorité dont elles relèvent.

Le but de cette pénalisation est clair. Il est à la fois préventif et moral, car la personne chargée d'administrer est avant tout tenue de montrer l'exemple. Or, celui qui quitte son poste ne peut procurer aucun soutien moral aux administrés. Pire, son départ peut encourager d'autres à faire de même et contribuer ainsi au départ massif, lequel peut provoquer un dysfonctionnement des institutions nationales et favoriser le risque de plonger le pays dans le chaos. Une telle situation encouragerait alors l'ennemi à mettre la main sur les institutions locales et d'y placer ses pions. Ces scénarios possibles sont autant de motifs pour l'élaboration de la Loi Bovesse. Cette dernière a d'ailleurs été rappelée à toutes les personnes qui y étaient assujetties juste avant le déclenchement des hostilités au moyen d'un *Livret de mobilisation civile* qui fut distribué à tous les

---

13 Nous espérons pouvoir présenter les chiffres d'abandon de poste pour la totalité des magistrats dans notre thèse de doctorat. Pour cela nous étudions notamment les dossiers disciplinaires contenus dans les dossiers personnels des magistrats du Ministère de la Justice. Ces recherches sont encore en cours actuellement. AGR, *Ministère de la Justice, Secrétariat général, Dossiers de nomination des magistrats et greffiers de l'ordre judiciaire, et des officiers ministériels*, 1830-1953; et AGR, *Ministère de la Justice, Secrétariat, Service personnel de la magistrature, Dossiers des magistrats*, 1953-1980.

14 NICO WOUTERS, *Oorlogsborgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, Lannoo, 2004; ALAIN COLIGNON, "Le nouvel ordre communal", in *Jours mêlés, Jours de guerre*, n° 14, Bruxelles, Dexia, 1997, p. 35-92; WILLEM C.M. MEYERS, "Burgemeesters, schepenen en gemeentelijke administraties", in ETIENNE VERHOEYEN e.a., *België in de Tweede Wereldoorlog*, Kapellen, Uitgeverij Pelckmans, 1990.

15 "Loi concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre", 5.3.1935 (publication 15 mars) (*Moniteur belge*, n° 74, Bruxelles, 1935, p. 1586).

fonctionnaires, employés et agents de l'État, des provinces et des communes, ainsi qu'aux magistrats<sup>16</sup>.

Le jugement des magistrats relève de la compétence de la Cour d'appel, même s'il s'agit d'un abandon de poste commis par un membre de la Cour de cassation. Les magistrats réfractaires d'une Cour d'appel ne peuvent pas être jugés devant cette même cour et doivent donc comparaître devant la Cour d'appel d'un autre ressort.

Les magistrats qui ont encouru une condamnation du chef d'abandon de poste doivent être déférés par les parquets généraux des Cours d'appel à la Cour de cassation en vertu de l'article 59 de la loi du 20 avril 1810<sup>17</sup>. Le décret du 20 avril 1810 prévoit les peines disciplinaires suivantes : la censure simple ; la censure avec réprimande et la suspension provisoire.

## ***II. La législation allemande par rapport à l'abandon de poste***

Dans un premier rapport annuel du "Gruppe Justiz", section qui est chargée au sein de la *Militärverwaltung* de la surveillance de la Justice belge, la situation de l'administration de la justice belge lors de l'invasion en mai 1940 est décrite<sup>18</sup>. Il en ressort que le manque de magistrats suite aux départs vers la France a bien posé problème aux yeux de l'occupant. L'administration allemande aurait alors fait pression sur le Secrétaire général de la Justice pour que ce dernier procède à la nomination d'avocats comme juges suppléants intérimaires.

Quelques mois plus tard, l'occupant promulgue sa propre législation face aux abandons de poste. Par son "Ordonnance relative à l'exercice d'une activité publique en Belgique" du 18 juillet 1940, le Commandant militaire interdit aux personnes ayant fui la Belgique de reprendre leur fonction sans son autorisation<sup>19</sup>. En comparaison avec la Loi Bovesse, l'ordonnance allemande vise non seulement les personnes ayant exercé une activité publique, mais aussi celles qui ont été actives au sein d'organismes politiques ou économiques ou qui ont eu une certaine influence dans les médias. Il s'agit donc là de l'introduction d'un outil de contrôle et de nettoyage politique.

16 Le Livret de Mobilisation a été instauré par arrêté royal, le 17 mars 1936. Exemple : *Mobilisatiedagboek van het Ministerie van Justitie* (PG GENT 2002 A, n° 178).

17 Circulaire du Secrétariat général du Ministère de la Justice adressée aux Procureurs généraux, 5.6.1941 (PG GENT 2002 A n° 168).

18 BA-MA, RW 36/381, p. 5-6.

19 "Ordonnance du 18 juillet 1940 relative à l'exercice d'une activité publique en Belgique", 18.7.1940 (publication 25 juillet) [*Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)*, n° 8, Bruxelles, 1940, p. 1-2].

L'ordonnance allemande s'applique à un nombre limité de magistrats. Le 5 août 1940, une circulaire du commandant militaire, adressée au Secrétaire général de la Justice, précise ce qu'il faut entendre par le terme "activité publique", utilisé dans l'ordonnance. En ce qui concerne la magistrature, ce sont :

- le premier président, le président de chambre et le procureur général de la Cour de cassation;
  - les présidents, les présidents de chambre et les procureurs généraux et leurs substituts auprès des Cours d'appel;
  - les présidents et les procureurs du Roi des tribunaux de première instance;
  - et les présidents des tribunaux de commerce
- auxquels l'ordonnance s'applique conformément à cette circulaire <sup>20</sup>.

L'ordonnance se concentre en fait sur les fonctions de direction. Toute une frange de la magistrature n'est dès lors pas concernée, comme par exemple les conseillers de la Cour de cassation et des Cours d'appel, ainsi que les juges des tribunaux et justices de paix.

Si aucune explication détaillée des motifs ayant présidé à la publication de l'ordonnance n'a pu être trouvée dans les archives de l'administration militaire allemande, quelques hypothèses de travail peuvent néanmoins être proposées. Nous avons mentionné le souci belge de sauvegarder les institutions locales et de contribuer par là à la préservation de l'ordre et du calme dans le pays. Cette préoccupation est partagée par l'administration militaire allemande, qui souhaite avant tout garantir le principe du "*Ruhe und Ordnung*" dans le pays occupé. Aux yeux de la *Militärverwaltung*, une situation calme, sans crises, grèves et insurrections, favorise l'exploitation de la Belgique pour le compte de l'économie de guerre allemande. C'est la préoccupation majeure qui dirige quasiment tous les choix politiques de l'administration militaire. L'ordonnance allemande du 18 juillet 1940 s'inscrit donc dans un contexte où le calme et l'ordre dépendent entre autres du bon fonctionnement des institutions judiciaires. La *Militärverwaltung* est elle-même confrontée à un manque d'effectifs chronique; elle se trouve dans l'incapacité d'assurer un remplacement massif des magistrats belges par des juristes allemands ou encore par des pions choisis parmi les sympathisants de l'Ordre nouveau. Elle favorise l'idée de la préservation des institutions belges tout en se réservant un droit de surveillance.

D'un point de vue chronologique, le moment choisi pour la publication de l'ordonnance est logique. Les fugitifs qui vivent en France depuis le mois de mai n'ont plus aucune raison d'y rester après l'armistice franco-allemand; après le 22 juin, ils regagnent massivement la Belgique. L'ordonnance peut dès lors être interprétée comme une mesure pragmatique face au retour de titulaires de fonctions publiques vers le pays. Un manque de confiance vis-à-vis de ceux qui auraient préféré l'exil à la présence allemande a sans

---

<sup>20</sup> PG GENT 2002 A, n° 179.

doute motivé l'occupant à rapidement mettre en place une législation qui permette un contrôle sur les personnes qui regagnent des postes-clefs dans l'administration belge.

Mais on peut aller plus loin dans l'interprétation des motivations allemandes. Nico Wouters, dans son ouvrage *De Führerstaat* caractérise l'ordonnance du 18 juillet 1940 comme un coup astucieux de la *Militärverwaltung* pour se réserver des droits extraordinaires<sup>21</sup>. La première phase de l'occupation ne connaît pas encore de grands conflits et des affrontements comme ils ne tarderont pas à apparaître, notamment lors des deux crises judiciaires. Le moment est donc propice pour édicter une législation qui s'avèrera décisive par la suite. L'ordonnance peut alors sembler n'être qu'un simple appui de l'occupant à la législation belge existante. Mais l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'ordonnance n'est pas anodin car il stipule que le commandant militaire se réserve le droit d'interdire également l'exercice à des personnes qui ne tombent pas sous l'application des cas prévus par l'ordonnance<sup>22</sup>. Selon Wouters, l'étendue de cette phrase



- Le chef de la *Militärverwaltung*, Eggert Reeder, rend visite en août 1941 aux Journées culturelles de *DeVlag*, à Gand.  
(Photo CEGES, n° 32667)

<sup>21</sup> NICO WOUTERS, *De Führerstaat. Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, Lannoo, 2006, p. 25.

<sup>22</sup> "Ordonnance du 18 juillet 1940 (...)", *op.cit.*, p. 2.



aurait, dans un premier temps, été sous-estimée du côté belge. Mais ses conséquences vont devenir palpables par la suite. Par cette possibilité d'interdire le droit d'exercer à tout titulaire d'une fonction publique, les Allemands s'octroient un pouvoir étendu sur toute la composition de l'appareil administratif et judiciaire belge<sup>23</sup>. L'interdiction d'exercer une fonction sera par la suite fréquemment utilisée par les Allemands pour exclure des personnes politiquement indésirables des institutions belges.

L'ordonnance a donc un caractère explicitement politique et sert entre autres à préparer le terrain pour un 'nettoyage politique' au sein des élites des institutions autochtones. La législation belge, par contre, possède avant tout un caractère préventif. Cette dernière s'applique à l'ensemble de la magistrature, mais réserve des sanctions moins radicales aux transgresseurs de la loi. La suspension de la fonction, voire la déchéance totale d'une fonction dans la magistrature est par contre prévue pour *tout* réfractaire à l'ordonnance allemande. Le commandant militaire se réserve le droit de donner la permission d'un retour dans la fonction. La loi belge de 1935, par contre, ne prévoit pas la suspension ou la déchéance en tant que sanction. Seul le procureur général peut décider d'un remplacement de magistrat si l'absence injustifiée de ce dernier devient particulièrement longue, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service judiciaire.

### ***III. La difficulté du recensement***

Malgré les précautions prises par le gouvernement, les institutions belges se sont donc vidées de leurs effectifs et nous savons que les cas d'abandon de poste sont nombreux. Mais que signifie le terme 'nombreux' dans un contexte de panique et de fuite massive ? Combien étaient-ils exactement ? Les attitudes étaient-elles similaires ou complètement divergentes dans les différentes fonctions visées par la Loi Bovesse ? L'attitude des magistrats face à la décision de prendre la fuite ou de s'accrocher au poste aurait-elle éventuellement varié de celle des notaires, policiers, échevins, bourgmestres, enseignants ou fonctionnaires ministériels ?

Des chiffres pour répondre à ces questions n'existent pas dans la littérature. Même le pourcentage exact des abandons de poste des bourgmestres – seule fonction ayant reçu une attention particulière dans l'historiographie belge – n'est pas établi au niveau national. L'absence de chiffres complets et fiables se justifie par la situation lacunaire et les informations contradictoires des archives<sup>24</sup>. Néanmoins, presque tous les travaux consultés à ce propos mentionnent qu'un tiers des bourgmestres auraient fui devant l'ennemi...<sup>25</sup>.

23 NICO WOUTERS, *De Führerstaat...*, p. 25.

24 NICO WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 67.

25 WILLEM C. MEYERS, "Les autorités communales belges au début de l'occupation", in *Revue du Nord*, 1987, n° 2, p. 196; Id., "Burgemeesters...", *op.cit.*, p. 86; ALAIN COLIGNON, "Le nouvel ordre communal", *op.cit.*, p. 40; NICO WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 67.

Le Secrétaire général de l'Intérieur, Vossen, énonce le nombre de 1170 bourgmestres dont les dossiers auraient été examinés devant les Commissions consultatives chargées d'instruire les cas d'abandon de poste<sup>26</sup>. Ceci correspondrait alors à un pourcentage d'environ 45 % des 2617 bourgmestres des communes belges sans les cantons de l'Est, ce qui est effectivement énorme. Par contre, si on déduit de ce chiffre le nombre – important – des éléments acquittés, on arrive alors à un pourcentage de 15 % d'abandons de poste. Ces divergences d'évaluation sont liées au type d'interprétation. S'agit-il, pour arriver au nombre exact d'abandons de poste, de compter toute personne ayant comparu devant une commission ou une juridiction pour ce chef, même si elle a été acquittée ? Ou suffit-il au contraire d'y compter uniquement les personnes qui ont réellement été sanctionnées ? Ces questions fondamentales se posent aussi quand il s'agit de la magistrature.

#### ***IV. Les abandons de poste dans le ressort de la Cour d'appel de Gand***

Avant l'introduction des Cours d'appel de Mons et d'Anvers en 1975<sup>27</sup>, la Belgique n'est dotée que de ces juridictions (Bruxelles, Gand et Liège). Le ressort de la Cour d'appel de Gand regroupe les juridictions des provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale. Il est composé de Cour d'appel, de sept tribunaux de première instance, de six tribunaux de commerce et de soixante-cinq justices de paix.

D'après des calculs effectués sur base des listes du fonds du Parquet général de Gand, on arrive à un nombre total de 336 magistrats et suppléants qui sont effectivement nommés dans le ressort de la Cour d'appel de Gand<sup>28</sup>. Parmi ces 336 magistrats, 60 figurent sur des listes de suspects du chef d'abandon de poste. Ceci correspond à un taux de  $\pm 18$  %.

26 NICO WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters...*, p. 67. Ces commissions consultatives étaient instaurées par le Secrétaire général Vossen en date du 12/13 juillet 1940 pour les abandons de poste dans les institutions relevant du Ministère de l'Intérieur.

27 La loi concernant la création des Cours d'appel d'Anvers et de Mons date du 11 juin 1970. Par la loi du 26 juin 1974, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'autonomie de ces deux cours est acquise.

28 Chiffre calculé à partir d'une série de listes de magistrats réparties dans les dossiers avec les numéros 108 et 168 à 182 du fonds PG GENT 2002 A. Ce dernier chiffre concerne la situation au début de l'année 1941. Dans l'annuaire administratif de l'année 1940, on peut compter 368 places de magistrats et suppléants dans le ressort. Toutes ces places ne sont pourtant pas pourvues pour des motifs de fluctuations causées par des démissions, décès ou mutations. C'est pourquoi nous retenons le chiffre obtenu par le calcul sur la base des listes du fonds du Parquet général de Gand. Cf. *Annuaire administratif et judiciaire de Belgique et de la capitale du Royaume*, Bruxelles, Bruylant, 1940, p. 400-454 (L'annuaire n'a pas paru durant les années de guerre.); et *Lijst der Magistraten uit het Gebied van het Hof van beroep te Gent, die hun post hebben verlaten in Mei 1940* (PG GENT 2002 A, n° 168, pages non numérotées).

Si par contre, dans la démarche, le choix est fait de ne retenir que les magistrats qui ont effectivement subi une sanction judiciaire et disciplinaire (33 magistrats), et de ne pas compter les dossiers classés sans suite (19) et les acquittements (4)<sup>29</sup>, on arriverait alors à un taux de 10 %. Le taux exact se trouve sans aucun doute entre ces 10 et 18 %.

L'exemple du ressort de la Cour d'appel de Gand nous montre aussi que le nombre total d'abandons de poste est avant tout une question d'interprétation. Faut-il compter seulement les magistrats effectifs ou faut-il y ajouter les suppléants<sup>30</sup> ? Doit-on compter également les affaires qui se terminent par un acquittement<sup>31</sup> ? Bien sûr, en fonction de la réponse à ces questions, les chiffres et pourcentages peuvent fortement varier.

Mais même en admettant que les évaluations peuvent différer selon l'interprétation, le taux d'abandon de poste dans le ressort de la Cour d'appel de Gand est nettement supérieur au chiffre avancé par Joseph Jamar pour la magistrature dans son ensemble. Dans ses *Mémoires de guerre*, ce dernier avait mentionné un pourcentage de 5 à 6 % d'abandons de poste, alors que, pour notre part, nous sommes arrivés à un chiffre oscillant de 10 à 18 % pour le ressort de la Cour d'appel de Gand. Sous réserve que le taux d'abandon de poste dans l'ensemble de la magistrature se rapproche de celui du ressort de cette Cour d'appel, nous devons considérer le taux proposé par Jamar comme étant sous-estimé. Ceci devient encore plus visible quand on lit – dans le mémoire du premier président émérite – le chiffre de 38 abandons de poste pour l'ensemble de la magistrature belge. Le ressort de la Cour d'appel de Gand à lui seul compte – selon les variables considérées – 20 abandons de fonction (uniquement les magistrats effectifs qui ont subi une peine), 33 cas (uniquement les magistrats et les suppléants ayant subi une peine), 40 cas (ceux qui ont subi une peine et ceux qui démissionnent pour échapper à cette dernière) ou 60 cas (tous les suspects).

---

29 Pour les 4 magistrats restants, les suites n'étaient pas encore connues au moment de la confection de la liste au début de l'année 1941.

30 Nous estimons qu'il est plus judicieux d'intégrer les suppléants dans les calculs. Il est vrai qu'ils ne font pas partie de la magistrature effective. Ils exercent le plus souvent en premier lieu leur profession d'avocat ou de notaire. Mais l'analyse des dossiers personnels nous a également permis de voir qu'un grand nombre de suppléants assure en fait seul le service d'une justice de paix. Certains juges de paix sont en congé de maladie pendant des années, d'autres sont chargés du service de trois justices de paix à la fois. Dans ces cas, les suppléants exercent entièrement le métier de magistrat et se voient contraints de négliger leur profession de base. Par conséquent, l'abandon de poste par ces suppléants se fait lourdement sentir et provoque parfois l'arrêt de l'activité judiciaire. Il nous paraît de ce fait plus logique de ne pas exclure les suppléants des calculs.

31 Pour des raisons développées dans la partie sur les sanctions (point 6), nous pensons que le nombre total des abandons de poste est plus proche du nombre total des suspects que du nombre de condamnés à des peines judiciaires et/ou disciplinaires.

## **V. Tentative de comparaison**

Le fait de disposer de trop peu de chiffres concernant cette problématique parmi les autres groupes professionnels visés par la loi du 5 mars 1935, entraîne évidemment des difficultés pour toute tentative de comparaison. À ces obstacles s'ajoute encore la variabilité des chiffres.

Une exception existe néanmoins. Nico Wouters, dans son ouvrage *Oorlogsburgemeesters*, s'est penché, pour calculer ce phénomène chez les bourgmestres, sur les provinces d'Anvers, du Limbourg et de la Flandre orientale. Notre choix se portera sur les données liées à la Flandre orientale.

Parmi les bourgmestres des 297 communes de cette province, 62 se voient confrontés à l'ouverture d'une instruction pour abandon de poste<sup>32</sup>. Cela correspondrait donc à 21 % des bourgmestres de la Flandre orientale.

Grâce au fonds d'archives du parquet général de Gand, nous disposons des chiffres d'abandon de poste pour toutes les juridictions de la province de la Flandre orientale (le ressort de la Cour d'appel de Gand regroupe les deux Flandres). Il y a, en 1940, 167 magistrats, suppléants compris, en Flandre orientale<sup>33</sup>. Parmi ces derniers, 35 ont fait l'objet d'instructions pour abandon de poste. Ce qui correspondrait en fait à 21 %; pourcentage qui serait donc identique à celui obtenu concernant l'abandon de poste des bourgmestres. Ces observations sont particulièrement intéressantes. Elles nous permettent de contester l'idée reçue selon laquelle l'abandon de poste aurait été moins fréquent dans la magistrature qu'ailleurs. Nous pouvons affirmer dès lors que, s'agissant de la province de la Flandre orientale, la loi du 5 mars 1935 ne semble pas avoir été plus respectée par les magistrats que par les bourgmestres.

---

32 NICO WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, Lannoo, 2004, p. 68 et p. 210.

33 *Annuaire administratif de Belgique et de la capitale du Royaume*, Bruxelles, Bruylant, 1940, p. 430-454. Il y a 81 places dans la magistrature et 86 places de suppléants, toutes juridictions confondues.

## **VI. Les sanctions**

### **Les sanctions judiciaires**

Les sanctions judiciaires pour l'abandon de poste sont fixées par l'article 4 de la loi du 5 mars 1935. La loi prescrit que tout réfractaire doit être sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

Or, les sanctions sont dans la plupart des cas moins lourdes que prévues et bon nombre de magistrats ont été acquittés grâce à des juges plutôt cléments. En effet, les dossiers du ressort de la Cour d'appel de Gand montrent que la plupart des suspects d'abandon de poste ont effectivement fui en mai 1940. Un non-lieu pouvait être prononcé pour le simple fait que le magistrat n'avait quitté le lieu de la juridiction que pour une très



- Joseph Jamar, premier président à la Cour de cassation durant les années de guerre, loue le comportement de la magistrature parce que la plus grande partie de ses membres sont restés à leur poste après l'invasion allemande. (Photo CEGES, n° 163879)

courte durée (quelques jours), sans pour autant quitter le pays. Nombre de magistrats sont par ailleurs retournés à leur poste au moment où le service juridique reprenait; leur juridiction respective n'avait donc pas "souffert" de leur absence. Un membre de la famille qui devait être emmené hors de la zone de danger, l'évacuation d'un lieu de résidence, ou un état de santé fragile étaient d'ailleurs autant d'arguments justifiant une absence non autorisée en mai 1940 aux yeux des juges.

Parmi les 60 magistrats suspectés d'abandon de poste, sept avaient d'emblée – vraisemblablement sous l'influence de leurs supérieurs – donné leur démission. Dans ces cas, l'affaire a immédiatement été classée sans suite. C'est pour ces raisons que nous plaçons pour une lecture vers la hausse du taux de défection, car la plus grande partie des personnes qui n'ont pas encouru de peine ont néanmoins commis le fait. Pour au moins 40 des 60 magistrats suspectés, l'abandon de poste est un fait.

Il apparaît que la punition des personnes les plus haut placées dans la hiérarchie est une priorité. Ainsi, la fuite d'un président de tribunal sera plus rapidement jugée que celle d'un juge suppléant<sup>34</sup>. Une lettre du Secrétaire général de la Justice rappelle l'importance de juger prioritairement certaines catégories professionnelles considérées comme ayant une fonction de modèle : *"Om over de gewichtigheid ervan te oordelen, zal men rekening houden met de belangrijkheid van het ambt. Moeten allereerst vervolgd worden zij die dewijl zij een gedeelte van het openbaar gezag uitoefenen, tot voorbeeld van de tucht moesten dienen en die integendeel, doordat zij gevlucht zijn, een demoraliserenden invloed op hun ondergeschikten hebben uitgeoefend (...) Als voorbeeld kunnen worden vermeld de magistraten van de rechterlijke macht, de commissarissen en officieren van politie en de burgemeesters en schepenen"*<sup>35</sup>.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il est néanmoins possible de communiquer la plupart des suites connues pour le ressort de la Cour d'appel de Gand<sup>36</sup> :

- 11 affaires classées sans suite;
- 1 acquittement;
- 7 démissions volontaires;
- 8 peines de prison de 8 jours;
- 3 peines de prison de 10 jours;
- 2 peines de prison de 15 jours;
- 3 peines de prison d'un mois;
- 1 peine de prison de 3 mois.

<sup>34</sup> Cf. PG GENT 2002 A n° 168.

<sup>35</sup> Lettre du Ministère de la Justice, adressée au Parquet général de Gand, 25.7.1940 [PG GENT 2002 A n° 168 (sans n° de page)].

<sup>36</sup> Calculs sur base des dossiers n° 168-174 du fonds PG GENT 2002 A.

Les sanctions restent donc relativement clémentes par rapport à ce que la loi propose. De plus, un grand nombre de sursis a été accordé, ce qui relativise ces sanctions correctionnelles. On note par ailleurs un retard dans l'ensemble du traitement des dossiers en la matière de poste. Dès juillet 1940, le Secrétaire général de la Justice s'en plaint auprès du procureur général de Gand en ces termes : *“Ik verneem dat door talrijke parketten de vervolgingen tegen de magistraten en ambtenaren, die hun post hebben verlaten, niet met al den gewensten spoed ingesteld worden. De traagheid waarmee, zodoende, de rechterlijke beschikking genomen wordt, heeft de meest betreurenswaardige gevolgen. Zij verwekt bij de openbare mening den indruk dat men tijd wil winnen om sommige zaken in den doofpot te stoppen en, verder wordt er de toepassing van tuchtmaatregelen door geschorst, die eigenlijk maar kunnen genomen worden nadat de rechtbank uitspraak heeft gedaan”*<sup>37</sup>.

En effet, un grand nombre d'affaires ne seront clôturées que durant les mois de l'été 1941.

Cependant, tous les magistrats fugitifs ne sont pas punissables du fait d'avoir quitté leur poste. Des exceptions sont prévues par la Loi Bovesse. Par exemple, ceux qui ont affiché une attitude résistante lors de la Première Guerre mondiale et qui ont subi des représailles de la part des Allemands, sont autorisés à s'absenter. Tel était entre autres le cas du Procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles, Pholien, ainsi que des conseillers à la Cour de cassation, Waleffe et Wouters<sup>38</sup>.

### **Les sanctions disciplinaires**

Suite à la procédure pénale, le magistrat doit comparaître devant le Conseil de discipline à la Cour de cassation. La procédure disciplinaire est fixée par le chapitre VII (articles 48 à 62) de la *“Loi sur l'Organisation de l'Ordre judiciaire et l'Administration de la Justice”* du 20 avril 1810<sup>39</sup>. L'article 48 stipule que *“les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement, pendant le temps de leur absence”*<sup>40</sup>. Après un mois d'absence, ils pourront être requis par le procureur général de se rendre à leur poste. S'ils ne suivent pas cette requête, leur remplacement comme démissionnaire

37 Lettre du Ministère de la Justice, adressée au Parquet général de Gand, 25.7.1940 (PG GENT 2002 A n° 168).

38 JAMAR, *Mémoires de guerre*, op. cit., p. 9; *idem*, p. 36-37 : En ce qui concerne le conseiller Wouters, il avait été déporté par l'occupant durant la Première Guerre mondiale et avait par là le droit de s'absenter lors de la seconde invasion allemande. Pourtant, Wouters a choisi de rester en fonctions.

39 *“Loi sur l'Organisation de l'Ordre judiciaire et l'Administration de la Justice”*, 20.4.1810 (*Bulletin des Lois*, n° 282, Paris, Imprimerie Impériale, 1810, p. 22-28).

40 *Op.cit.*, p. 22.

peut être proposé. Aussi, les magistrats qui s'absentent plus de six mois peuvent être considérés comme démissionnaires et être de ce fait remplacés.

La plupart des magistrats fugitifs seront de retour avant cette échéance. Mais certains sont déclarés démissionnaires suite à une absence plus longue. Le cas le plus célèbre et le mieux documenté est celui du Président de chambre de la Cour de cassation, Henri Rolin <sup>41</sup>. Le 10 mai 1940, il quitte Bruxelles hâtivement, suite à un profond sentiment d'insécurité. Avec son épouse juive et ses deux filles, il quitte la Belgique pour rejoindre la France, puis l'Espagne et le Portugal et atteint finalement la ville de New York. Rolin y restera pendant toute la période de guerre. Une poursuite pénale est d'abord engagée à sa charge par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, en août 1940. Ensuite, au mois de décembre de la même année, il est déclaré démissionnaire par un arrêt de la Cour de cassation. Après la guerre, notamment grâce à l'intervention d'un autre magistrat de la Cour de cassation, Rolin est admis à la retraite (cette question n'est réglée qu'en mars 1946) et il n'est plus donné suite à l'instruction. Mais son état de santé se dégrade et il ne pourra jamais rentrer à Bruxelles. Il décède le 12 juin 1946 dans un sanatorium de l'État de New York. Dans les documents consultés qui le concernent et qui datent de la période de la guerre, on constate peu de clémence à son égard. Cette attitude de la Cour de cassation peut être interprétée comme un indicateur d'une vision assez étroite sur la politique qui régnait dans la haute magistrature. Le danger potentiel lié à l'installation d'un pouvoir occupant fasciste, notamment pour une famille avec des membres juifs, ne semble pas encore avoir été compris ou même discuté au sein de la magistrature. En tous les cas, l'affaire Rolin a servi d'argument à ceux qui souhaitaient démontrer que la magistrature n'a pas épargné les siens.

Mais revenons vers les cas les plus fréquents ; ceux des magistrats rentrés après une absence de plus courte durée. Ceux-ci sont sanctionnés par la suppression de leur salaire pour la période d'absence. Trois peines disciplinaires peuvent en outre être prononcées par la Cour de cassation : a) la censure simple; b) la censure avec réprimande, avec privation de traitement pendant un mois; c) la suspension provisoire, avec privation de traitement pendant sa durée <sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> *Dossier personnel d'Henri Rolin*, Archives du parquet de la Cour de cassation, n° 104.

<sup>42</sup> Art. 50 de la "Loi sur l'Organisation de l'Ordre judiciaire (...)", *op.cit.*, p. 24.



Les suites disciplinaires connues pour le ressort de la Cour d'appel de Gand sont les suivantes <sup>43</sup> :

- 5 censures simples;
- 11 censures avec réprimande;
- 15 suspensions provisoires (dont une suspension de 15 jours, douze suspensions d'un mois, une suspension de 2 mois et une suspension de 3 mois).

### **Les sanctions de la part de l'administration militaire**

Il existe peu d'informations dans les archives liées à l'application de l'ordonnance allemande du 18 juillet 1940. C'est la raison pour laquelle nous ne connaissons ni le nombre de magistrats touchés par l'ordonnance, ni le chiffre de ceux qui ont reçu une permission d'exercer malgré l'abandon de poste.

Une certaine surveillance quant à l'application de l'ordonnance a bien eu lieu par l'administration militaire allemande, même si celle-ci ne semble pas avoir été organisée de manière systématique. C'est au niveau local des *Oberfeldkommandanturen* et *Ortskommandanturen* que le contrôle est exercé. Par exemple, le 9 août 1940, l'*Ortskommandant* Bosch de l'OK à Furnes se plaint auprès du président de la Cour d'appel de Gand du fait que le président et un président de chambre du tribunal de première instance de Furnes aient repris leurs fonctions après leur retour au pays sans en avoir demandé l'autorisation aux Allemands. Il demande au président, en tant qu'autorité disciplinaire, de procéder rapidement à la suspension provisoire de ces deux magistrats <sup>44</sup>. De même, en avril 1941, le *Kriegsverwaltungsrat* Erman de l'OFK Gand demande au procureur général local de lui transmettre une liste des magistrats du ressort qui ont abandonné leur poste. Cinq jours plus tard, le procureur général lui livre la liste. Sur cette dernière ne figurent pas seulement les catégories de magistrats détaillés dans la circulaire allemande d'août 1940, mais également tous les magistrats et suppléants du ressort <sup>45</sup>. Elle a sans doute servi à vérifier si la répression de l'abandon de poste s'est faite de façon satisfaisante... aux yeux des Allemands. Le jugement des affaires d'abandon de poste était donc largement laissé aux mains de la justice belge.

On peut se demander pourquoi l'occupant – après avoir créé ce moyen efficace pour procéder à un nettoyage politique des élites sur base de l'ordonnance du 18 juillet 1940 – ne se sert presque pas de ce moyen quand il s'agit de la magistrature ? Plusieurs circonstances sont responsables de cette relative non-intervention. Premièrement,

---

<sup>43</sup> Calculs sur base des dossiers du fonds d'archives PG GENT 2002 A n° 168-174. Les suites judiciaires ne sont pas connues pour la totalité des magistrats qui ont abandonné leur poste.

<sup>44</sup> *Lettre du 'Ortskommandanten' Bosch adressée au Procureur général de la Cour d'appel de Gand*, le 9 août (PG GENT 2002 A, n° 174).

<sup>45</sup> PG GENT 2002 A, n° 168.

- Le palais de la justice de Gand, inauguré en 1846, se mire dans les eaux de la Lys. (Photo internet "Gent-door-de-jaren. be")



- Dans le palais de la justice de Gand, cinq avocats posent devant l'objectif en 1941. (Photo CEGES, n° 169622)



l'administration militaire hésite à suspendre des magistrats par crainte de ne pas trouver de remplaçants adéquats. S'il est possible de trouver un bourgmestre rexiste ou VNV pour le remplacement d'un bourgmestre suspendu pour cause de défection, il est par contre beaucoup moins évident de trouver un magistrat sympathisant de l'Ordre Nouveau à placer aux postes devenus vacants. Ce profil est en effet presque inexistant en Belgique. Et même s'il y a bien quelques magistrats pro-allemands, ceux-ci ne sont pas toujours choisis pour un remplacement car la nomination des magistrats est une prérogative du Secrétaire général du Ministère de la Justice. Pour les Allemands, il valait mieux, autant que possible, donner l'impression de laisser le Secrétaire général faire son métier, pour ne pas saper son autorité déjà difficilement reconnue auprès de la population. Comme mentionné précédemment, l'occupant est avant tout intéressé par le maintien de l'ordre et du calme dans le pays. Par là, il ne juge pas toujours raisonnable de nommer des personnages trop ouvertement germanophiles, car cela peut créer des problèmes d'acceptation parmi les justiciables et par là un encouragement au désordre social. À cela s'ajoute le fait que les responsables allemands de la surveillance des institutions judiciaires et du Secrétaire général de la Justice, appelé *Gruppe Justiz*, n'étaient pas des nazis. Ils avaient eux-mêmes exercé des fonctions dans la magistrature dans l'Allemagne de l'avant-guerre. En lisant leur correspondance, on comprend qu'ils ont un certain respect pour la magistrature belge et qu'ils essayent souvent d'éviter de trop grands changements dans la composition du corps. Cette aspiration vient plutôt des représentants du NSDAP, alors que le *Gruppe Justiz* suit parfois les instructions venues de Berlin en traînant les pieds. L'intervention existe donc, mais elle reste relativement faible.

### **VII. L'impact de l'abandon de poste dans le ressort de la Cour d'appel de Gand**

Quel a été l'impact des absences sur les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Gand ? Y a-t-il eu des juridictions plus touchées que d'autres ? Le premier constat révèle que la place dans la hiérarchie judiciaire n'a pas vraiment joué de rôle majeur dans la décision de quitter une fonction, puisqu'on observe que l'abandon de poste s'est opéré à tous les niveaux <sup>46</sup>. Il ne nous est pas possible – sur la base des documents dont nous disposons – de dresser un profil moyen des magistrats fuyards. À première vue, ils ne se distinguent pas des autres magistrats, mise à part l'évidence qu'ils osent moins que les autres affronter l'invasion allemande et ses suites. Aucune autre caractéristique commune n'a pu être décelée. Par contre, il est vrai que certaines juridictions sont touchées plus gravement que d'autres par l'absence d'effectifs <sup>47</sup>.

46 Parmi les 40 magistrats et suppléants qui ont subi une peine ou qui ont démissionné pour échapper à cette dernière, il y a 3 avocats-général de la Cour d'appel, 2 présidents et 3 juges des tribunaux de première instance, 3 présidents et 9 juges de tribunaux de commerce, 1 substitut d'un Procureur du Roi, 6 juges de paix et 13 juges suppléants (toutes juridictions confondues.)

47 Toutes les informations suivantes sont puisées du dossier PG GENT 2002 A n° 168.

À titre d'exemple, le siège de la Cour d'appel de Gand est complet à une exception près, alors que le parquet général est déserté par la moitié de ses membres. Aux tribunaux de première instance de Gand, d'Audenarde et d'Ypres, ainsi qu'au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, très peu de magistrats ont quitté leurs fonctions. Les tribunaux de première instance de Bruges, Termonde et Courtrai, ainsi que le tribunal de commerce de Bruges n'affichent d'ailleurs aucun cas d'abandon de poste. Quant aux justices de paix du ressort, seuls sept des soixante-cinq cantons se voient confrontés à l'absence de leurs titulaires. La plupart des juridictions du ressort de Gand peuvent donc assurer la continuité du service judiciaire.

Par contre, la situation est plus difficile aux tribunaux de commerce de Gand (le président et quatre juges sont manquants), d'Alost (le président et deux des trois juges ont quitté leur poste) et d'Ostende. Ce dernier tribunal est déserté par trois de ses quatre juges. Les magistrats d'Ostende n'ont en réalité quitté la ville que pendant quelques jours. Le fait que leur absence n'ait causé aucune irrégularité dans le service judiciaire, fera qu'aucune poursuite ne sera intentée à leur encontre. Le tribunal de commerce de Courtrai se trouve dans une situation particulièrement pénible. Le président et trois juges sont partis, laissant un seul magistrat effectif sur le terrain. Une lettre d'un référendaire de ce tribunal adressée au Procureur général de Gand en juin 1940, reflète particulièrement bien les conditions de travail auxquelles devaient faire face les quelques membres du tribunal restés en place. Le service ne remplit plus ses missions suite aux trop nombreux départs de magistrats de cette juridiction : "(...) *Sedert het uitbreken van den oorlog op 10 Mei 1940 heeft de rechtbank alleenlijk ene regelmatige zitting kunnen houden, deze van 11 Mei 1940. Op 14 Mei 1940 heeft de rechtbank 2<sup>de</sup> Kamer nog zitting gehouden. Sedertdien is geen regelmatige zitting meer gehouden geweest om reden dat een groot aantal magistraten der rechtbank van koophandel – spijs de bepalingen der wet van 5 Maart 1935, - waarop herhaaldelijk de aandacht getrokken werd – het hazenpad verkozen hebben [sic]. (...)*"<sup>48</sup>.

Par la suite, cette lettre illustre non seulement à quel point l'activité du tribunal de commerce de Courtrai a été entravée par l'abandon de poste, mais aussi comment le manque de moyens techniques et logistiques suite aux opérations de guerre a également – et conjointement avec les abandons de poste – mené à l'impossibilité d'assurer un service judiciaire régulier. Cela n'empêchera pas certaines personnes entreprenantes de ranimer le service et d'assurer ainsi une certaine continuité malgré toutes les difficultés.

<sup>48</sup> Lettre du référendaire D. N., adressée au Procureur général de la Cour d'appel de Gand, le 8 juin 1940 (PG GENT 2002 A n° 108).

À Furnes aussi les conditions sont particulièrement difficiles pour le petit tribunal de première instance. Ici, le personnel doit non seulement se débrouiller sans président, mais encore sans juge d'instruction, sans substitut du Procureur du Roi et sans l'un des deux juges suppléants. Suite à la durée des absences, le service judiciaire est fortement désorganisé. Face à cette situation, un avoué d'une conviction politique visiblement de droite se plaint auprès du Procureur général de Gand, Remy, en août 1940 : *“Ik moet (...) mijn spijt uitdrukken dat hier niets (...) in orde komt ! (...) Ik heb voor me het “Verordnungsblatt” van 25 Juli, met de verordening van 18 Juli. – Deze verordening is moeten uitgevaardigd worden door de schandige nalatigheid van onze pseudo-ministers te Brussel. – Wensen die Heren verdere inmenging om langs dien weg het volk tot opstand te jagen ? (...) Ik eis de onmiddellijke toepassing van de “Verordnung” en als praktisch besluit, dat het beroep worde aangetekend tegen alle vonnissen geveld sedert 29 juli, door Rechters die onder toepassing vallen van deze Verordening. – Het gaat niet op feiten uit de laatste twee maanden te zien*



- **Président de chambre de la Cour de Cassation Henri Rolin, abandonne son poste le 10 mai 1940. Il passera toute la période de la guerre hors de la Belgique. En août 1940, il est déclaré démissionnaire. Enfin il est admis à la retraite en mars 1946, mais il décèdera quelques mois plus tard à New York. (Photo archives Cour de cassation)**

*beoordelen door rechters die hier niet waren en die absoluut niets weten of begrijpen van den toestand*<sup>49</sup>.

Les absences, plus fortement ressenties dans certaines juridictions, ont mené à des situations chaotiques lors des mois de printemps et d'été 1940. Parfois ces conditions ont nourri des propos hostiles comme celui cité plus haut, ou ont simplement conduit à un manque de confiance profond envers les institutions belges. La loi du 5 mars 1935, promulguée dans le but de prévenir de telles situations, n'a pas été observée par tous. La continuité du service judiciaire fut néanmoins la réalité prépondérante. Malgré les exceptions illustrées ci-dessus, et malgré les lenteurs et irrégularités palpables, le phénomène de l'abandon de poste n'a pas provoqué une césure complète au sein de la vie judiciaire belge.

### **VIII. Conclusions**

L'abandon de poste n'est pas un thème qui a beaucoup préoccupé les historiens. Serait-ce lié à cette impression que – par rapport à l'ampleur des fautes commises ou au calvaire subi par beaucoup durant la période de la Seconde Guerre mondiale – la fuite des fonctions publiques apparaît comme une question secondaire, ayant peu de potentiel pour échauffer les esprits ? En tous les cas, il est étonnant qu'un phénomène qui a touché une si grande part de la population belge ait retenu aussi peu d'attention. Pour augmenter quelque peu les connaissances sur la problématique dans ce contexte, nous avons proposé une étude concernant le comportement d'un groupe social et professionnel spécifique : la magistrature.

Le centre de gravité de notre contribution est modulé par la question de l'ampleur du phénomène dans l'ensemble de la magistrature. Dans ce contexte, il fallait s'interroger sur la fiabilité des chiffres proposés par Joseph Jamar. Nous nous intéressons en outre à ce que les législations belge et allemande réservent comme sanctions en la matière. Un autre point abordé est l'impact de l'absence des magistrats sur la vie judiciaire.

La législation belge, avec la Loi Bovesse et la loi du 20 avril 1810, tout comme l'ordonnance allemande du 18 juillet 1940, visent la pénalisation de l'abandon de poste. Nous avons néanmoins mis l'accent sur toute une série de différences entre les législations belge et allemande. Trois de ces différences doivent être retenues :

1) Elles se distinguent par le cercle de magistrats visés. Alors que la législation belge vise tous les magistrats, l'allemande s'adresse seulement à un cercle restreint.

---

49 Lettre de l'avocat-avoué B. de Furnes, adressée au Procureur général Remy, 3.8.1940 (PG GENT 2002 A, n° 182).

- 2) La législation belge a un caractère clairement préventif, alors que l'ordonnance allemande présente un caractère politique et de contrôle.
- 3) Les lois belges et l'ordonnance allemande se distinguent par l'ampleur des sanctions réservées aux réfractaires. Alors que les sanctions judiciaires prévues sont l'emprisonnement allant d'un mois à un an et que le conseil de discipline peut infliger des sanctions allant de la censure à la suspension provisoire, l'ordonnance allemande prévoit d'office l'interdiction d'exercer la fonction aux magistrats qui ont abandonné leur poste.

Des éléments communs existent aussi, notamment en ce qui concerne les desseins visés par les législations belge et allemande : ces dernières se rejoignent dans le fait qu'elles visent toutes les deux la stabilisation, le calme et l'ordre dans le pays. En même temps, les desseins sont diamétralement opposés car la Loi Bovesse vise la continuité du service public, alors que l'ordonnance allemande ouvre la voie à un possible renouvellement des cadres des administrations publiques. Le sujet de l'abandon de poste est par là aussi un très bon exemple pour illustrer à la fois le chevauchement des intérêts de l'occupant et des occupés, et en même temps l'opposition totale des intérêts.

Quant à l'application des sanctions pour ce motif, nous avons insisté sur le fait que celle-ci a été relativement clémente à l'aune de ce que le cadre légal prévoyait. La clémence a cependant eu des limites, notamment en ce qui concerne les magistrats qui ont préféré démissionner pour éviter des sanctions, ou encore à l'égard des magistrats dont l'absence se prolongeait. Dans ce contexte nous avons donné l'exemple du conseiller à la Cour de cassation Henri Rolin.

Concernant le rôle que l'administration militaire allemande a réellement joué dans cette problématique, il apparaît que – pour de multiples raisons – l'intervention est restée relativement faible et s'est limitée, sauf pour quelques cas rares, à une surveillance ponctuelle de la suite que la Justice belge réservait aux magistrats fuyards.

Pour arriver aux chiffres plus concrets, nous avons retenu, pour les abandons de poste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Gand, un pourcentage de 10 à 18 % selon les interprétations. Ce taux est supérieur à celui retenu par Joseph Jamar pour l'ensemble de la magistrature belge (5 à 6 %) dans ses mémoires de guerre.

Si l'on compare les abandons de poste des magistrats et des bourgmestres pour la seule province de Flandre orientale – unique comparaison réalisable à ce jour – on se rend compte que le taux de défection des magistrats est identique à celui des bourgmestres et qu'on ne peut donc pas – du moins en ce qui concerne la Flandre orientale – parler d'un comportement d'abandon de poste distinct entre ces deux groupes professionnels. On ne peut désormais plus admettre le récit proposé par Jamar :

“Nombre de bourgmestres abandonnèrent leurs administrés” / “La magistrature ne faillit pas à son devoir”<sup>50</sup>. Nous pensons au contraire que l’abandon de poste au sein de la magistrature n’était probablement ni plus ni moins important que parmi les autres groupes professionnels visés par la Loi Bovesse.

---

\* KRISTEN MAREKE PETERS est née à Leer en Allemagne le 4 octobre 1978. Licenciée en histoire, elle est aussi candidate en ethnologie et guide touristique graduée. Actuellement, elle est doctorante aux Facultés universitaires Saint-Louis. Dans le cadre du projet du Pôle d’attraction interuniversitaire P6/01 “*Justice and Society : Sociopolitical History of Justice Administration in Belgium (1795-2005)*”, elle prépare une thèse de doctorat dont le sujet porte sur la magistrature belge sous l’occupation (1940-1944).

---

50 Propos extraits de : JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH JAMAR, *Mémoire de guerre, 1940-1944*, Manuscrit, sans date (CEGES AB 778, p. 8-9).